# ÉVÉNEMENT TEMPÊTE ou ORAGE

→ vent violent, grêle, infiltration d'eau dans les toitures inondation et coulée de boue

## les dispositifs assurantiels

EDITION DU 04/01/18
Rédacteur : M. GAUDOUEN (AN-SIDPC)

Les assureurs ont toujours mis sur le marché des garanties d'assurances protégeant les biens assurés contre les effets d'événements naturels majeurs tels que : tempêtes, ouragans, tremblements de terre, inondations, coulées de boue, glissements de terrain, raz de marée, etc...

Mais ces garanties n'étaient que facultatives et sélectives jusqu'à la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 (modifiée ensuite en 1991, 2000 et 2001) qui a institué un nouvel article L.122-7 du code des assurances disposant notamment:

« Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats, sauf en ce qui concerne les effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales, qui relèvent des dispositions des articles L. 125-1 [relatif aux catastrophes naturelles] et suivants du présent code. »

Pour ce qui concerne les événements tempétueux, allant de l'orage (accompagné ou non de grêle) à l'ouragan ou le cyclone, la législation distingue précisément :

- 1. ceux qui sont normalement assurables au titre des garanties contractuelles
- 2. de ceux qui relèvent du dispositif indemnitaire de solidarité nationale lié à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (CATNAT),

# Ainsi, le même événement naturel peut donner droit à indemnisation par les deux dispositifs, suivant la cause des dommages :

les dommages causés	indemnisation dans le cadre
<ul> <li>par le vent</li> <li>par la grêle</li> <li>par les infiltrations d'eau suite à endommagement de la toiture et dans les 48 heures suivant l'événement naturel</li> </ul>	des garanties assurantielles classiques
directement      par les inondations     les coulées de boue     les eaux de ruissellement	de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (CATNAT)

# indemnisation au titre de l'assurance tempête-grêle-neige

→ indemnisation dans le cadre des garanties assurantielles classiques \*

(\*) attention : diverses exclusions figurant dans les contrats, il convient de s'y reporter

#### Les causes

Sont assurés ainsi les dommages matériels causés par :

- o l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent par exemple : toitures endommagées, tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre ou la cheminée du voisin ... ;
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les chéneaux;
- o l'humidité due à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré et détruit totalement ou partiellement par l'un de ces phénomènes naturels (attention : ne sont couverts que les dommages survenus dans les 48 heures suivant les premiers dégâts ;
- o et la grêle

## La « mini-tornade »

Généralement brève et localisée, la mini-tornade fait souvent de lourds dégâts matériels. Pourtant, elle n'est considérée, au regard de la loi, comme un évènement cyclonique

- que dans les régions et collectivités d'Outre-Mer
- et si les vents dépassent 145 km/h en moyenne pendant 10 min ou 215 km/h en rafales.

En métropole, c'est donc la garantie tempête qui fonctionne en cas de « mini-tornade ». Cette garantie fait partie de tout contrat d'assurance multirisques habitation, que l'assuré doit normalement souscrire, pour son logement.

## Les contrats pour l'habitation

- Les personnes assurées contre les dommages d'incendie ou tout autre dommage (pour leur habitation, leur entreprise, leur véhicule) bénéficient automatiquement d'une garantie assurantielle tempête.
- Si la majorité des contrats d'assurances multirisques inclue les dommages liés à la grêle dans la garantie tempête (laquelle est, rappelons le, obligatoire), l'adjonction obligatoire à l'assurance incendie de la garantie des dommages aux biens causés par " les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones " ne s'étend pas systématiquement au risque grêle, qui peut être distinct et faire donc l'objet d'une assurance spécifique.
- Par ailleurs, il convient de porter une attention particulière aux conditions de votre contrat: chaque assurance peut limiter les biens (immobiliers et mobiliers) et ce n'est qu'en reprenant minutieusement les conditions générales de vente que vous pourrez vous faire une idée précise de votre couverture contractuelle.
- La garantie est généralement moins avantageuse que la garantie principale : pas de garantie valeur à neuf (vétusté à déduire) et franchise systématique.

Néanmoins, si, en vertu de l'article L.122-7 du Code des assurances, les contrats garantissant les dommages d'incendie ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens faisant l'objet de ces contrats,

- l'étendue de cette garantie peut être librement fixée par les parties
- et n'est celle du risque d'incendie que si elles n'en sont autrement convenues.

## Les contrats pour les véhicules

- Pour les véhicules (automobile et moto), la couverture assurantielle liée à la grêle est moins généralisée :
  - si le véhicule est assuré « au tiers », il n'y aura donc pas d'indemnisation en cas de sinistre :
  - si l'assurance (usuellement dénommée « force de la nature ») couvre le risque tempête, il est possible que l'assuré soit couvert contre les dommages liés aux orages de grêle ;
  - si l'assuré a souscrit une garantie « dommages tous accidents », il sera couvert contre les parties brisées par la grêle et pour la carrosserie.

#### A noter

- si votre véhicule ne peut plus rouler, la garantie grêle prévoit (en général) un remorquage ;
- certains assureurs ont mis en place des plateformes mobiles de débosselage pour les véhicules dont la carrosserie a été endommagée par de violents orages de grêle ;
- une franchise variable selon les contrats sera appliquée.

#### Les biens

- Seuls seront indemnisés les dommages survenus pendant le sinistre et au cours des 48 heures suivantes. Ce délai est considéré suffisant pour permettre les mesures conservatoires nécessaires afin d'éviter l'aggravation des dommages (notamment bâchage ou couverture provisoire du bâtiment endommagé).
- La garantie tempête couvre automatiquement le bâtiment principal des maisons s'il a été endommagé (chute d'arbres) : les assurés dont l'habitation a été endommagée par la tempête (tuiles arrachées, éléments abîmés par la chute d'un arbre, ...) sont indemnisés dans les conditions prévues dans leur contrat.

#### Attention :

Les assurances ne couvrent que les bâtiments de « bonne construction », c'est-à-dire construits pour plus de 50% et couverts pour plus de 90% avec des matériaux durs.

les dépendances peuvent parfois être garanties selon le pourcentage qu'elles représentent par rapport au bâtiment « en dur ».

## En général, ne sont pas garantis

#### les dommages occasionnés

- o aux bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art ;
- aux bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés selon les règles de l'art;
  - L'exclusion des bâtiments non entièrement clos et couverts n'est donc valable que si elle s'applique à la garantie incendie elle-même
- aux bâtiments et hangars de construction légère, appentis de jardin, vérandas :
  - mais hangars, silos et cuves peuvent être garantis si certaines conditions de sécurité sont respectées et les dommages causés au contenu de ces bâtiments ne sont pas couverts
- aux stores, enseignes et panneaux publicitaires, panneaux solaires, piscines démontables, fils aériens et leurs supports, antennes;
- aux volets, persiennes, gouttières, chéneaux et parties ou éléments vitrés de construction ou de couverture :
  - → toutefois, s'ils sont détruits en même temps que le bâtiment ou une partie du bâtiment, les dommages sont indemnisés,
  - → par ailleurs, pour les parties vitrées, la garantie « bris de glace, lorsqu'elle a été souscrite, joue ;
- aux plantations, arbres, clôtures;
  - certains contrats multirisques habitation peuvent toutefois proposer de telles garanties ; elles sont alors optionnelles et l'assuré est libre de les souscrire ou de ne pas les souscrire

o aux récoltes, non engrangées, aux cultures et au bétail non enfermé, car les contrats garantissant ces dommages ne sont pas concernés par la garantie « tempête » obligatoire ;

## les dommages provoqués directement ou indirectement, même en cas d'orage :

- o par les eaux de ruissellement, l'engorgement ou le refoulement des égouts et canalisations souterraines :
- o par les débordements de sources, de cours d'eau et d'étendues d'eau.
  - en effet, les inondations, exclues de la garantie "tempête" et en général de la garantie "dégât des eaux", sont le cas échéant couvertes par la garantie "catastrophe naturelle" quand l'état de "catastrophe naturelle" est déclarée

## ni les dommages corporels :

o qui ne sont pas non plus couverts s'ils ne font pas l'objet d'une garantie spécifique (« individuelle accident » ou « assurance décès »).

#### Concernant les frais de déblaiement des arbres

Ils seront pris en charge dès qu'ils ont causé un dommage. Par ailleurs, la garantie couvre aussi pour les dommages causés par la pluie à l'intérieur des bâtiments, s'ils surviennent dans les 48 heures.

## Concernant les dommages causés aux véhicules par l'effet du vent

(tels que les chutes d'arbres)

Ils sont pris en charge si le contrat couvrant le véhicule comporte une garantie incendie ou dommages. Il faut ensuite emmener ou faire transporter le véhicule auprès de son garagiste ou d'un garagiste agréé par l'assurance en précisant le lieu à l'expert. La franchise incendie habituelle (en général autour de 150 €) s'appliquera.

## Quelle responsabilité en cas de chute d'un arbre ou d'une branche d'arbre ?

- Si la chute d'arbres constitue un cas de force majeure c'est-à-dire un évènement imprévisible, extérieur et irrésistible la responsabilité du propriétaire des arbres n'est pas engagée au titre des dégâts consécutifs à la chute des arbres. Pour dégager complètement sa responsabilité, le propriétaire des arbres devra en tout état de cause attester de leur entretien régulier et ainsi prouver que la chute des arbres était totalement imprévisible. Dans une telle situation de force majeure, la prise en charge des dommages relèvera alors de l'assureur du propriétaire du bien endommagé, dès lors que le bien endommagé est couvert par un contrat de dommages.
- En revanche, le caractère de force majeure ne peut être invoqué si l'état des arbres justifiait des mesures particulières de précaution que le propriétaire aurait négligées. Dans ce cas, la responsabilité du propriétaire des arbres est engagée en tant que « gardien de la chose ». Son assurance de responsabilité civile, à condition qu'elle incluse les arbres de la propriété assurée, pourra prendre en charge les conséquences du dommage dans les conditions prévues au contrat.

# Est-il possible de réclamer une indemnité à autrui ?

- Si un vent violent fait tomber la cheminée d'un voisin ou un arbre de son jardin sur une maison, on ne retiendra pas sa responsabilité. Sa responsabilité ne pourrait être retenue au moins pour partie que si une faute de construction ou d'entretien lui était imputable.
- Il est conseillé aux deux parties de faire chacune une déclaration de sinistre à leur assurance.
   Cela sera considéré comme un cas de force majeure qui exonère le responsable.

## Comment déclarer le sinistre ?

- Le sinistre doit être déclaré à l'assureur dès que la personne en a connaissance :
  - au plus tard dans les cinq jours ouvrés (il faut transmettre dès que possible un état estimatif des pertes),
  - sauf dispositions exceptionnelles
    - → dans le cas des tempêtes de décembre 1999, ce délai avait été porté à 10 jours
- L'assureur fixera le montant des dommages et proposera une indemnité: l'indemnisation intervient alors dans le délai fixé par le contrat (en principe, dix à trente jours suivant l'accord amiable).

## Comment obtenir un certificat d'intempéries?

#### Selon les contrats, les assureurs :

- prévoient la fourniture d'un certificat d'intempéries attestant, pour la station météorologique la plus proche, l'intensité exceptionnelle de l'événement (soit une vitesse du vent supérieure à 100 km/h)

ou

- considèrent que pour être qualifiée de tempête, le vent doit avoir causé des dommages à des bâtiments de bonne construction dans la commune considérée ou dans les communes avoisinantes ou dans un certain rayon.

## Différents opérateurs peuvent être ainsi contactés

- la préfecture ne délivrant pas d'attestation en dehors d'une procédure « catastrophe naturelle »):
- faire bien attention aux grilles tarifaires, car le coût du certificat varie en fonction de la demande (nombre de jours, lieux, type d'intempérie...)
- vérifier préalablement auprès de votre assureur que cette prestation vous sera remboursée

#### → liste non exhaustive - classement par ordre alphabétique – tarifs pouvant évoluer :

o 0	Commande par internet https://www.arhya.fr/certificat-intemperies commande par courrier postal NON	34,00 euros (TTC)
K	ERAUNOS	
0	commande par internet http://www.keraunos.org/services/certificat-intemperie.html commande par courrier postal NON	34,00 euros (TTC)
MI	ETEO CONCEPT	
0	commande par internet https://pro.meteo-concept.com/produit/attestation-intemperies commande par courrier postal NON	34,00 euros (HT)
MI	ETEO CONSULT	
0	commande par internet http://www.meteoconsult.fr/mes-services/description-certificat-intemperies.php commande par courrier postal NON	31,67 euros (HT)

		71
MI	ETEO CONTACT PRO	
0	commande par internet https://pro.meteocontact.fr/nos-services/certificats-intemperies	31,00
0	commande par courrier postal NON	euros (HT)
MI	ETEO FRANCE	
0	commande par internet http://services.meteofrance.com/e-boutique/attestations-certificats/certificat-intemperie-detail.html commande par courrier postal auprès de votre centre départemental METEO FRANCE	62,50 euros (HT)
PF	REVIMETEO	<b></b>
0	commande par internet https://services.previmeteo.com/fr/certificat-intemperies.html	
0	commande par courrier postal  PREVIMETEO – Certificat d'intempéries  10, boulevard de la Liberté  47200 MARMANDE	43,20 euros (TTC)
UI	BIRYSK	
0	commande par internet https://www.catnat.net/ubyrisk-consultants/certificat-dintemperie	30,00 euros
0	NON	(HT)

## Quelles sommes restent à la charge de l'assuré?

- le montant de la franchise fixée par le contrat,
- généralement, le montant évalué par l'expert au titre de la vétusté du bâtiment ou des objets

## En cas de litige, qui contacter?

#### Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA)

auprès duquel vous pourrez recueillir toutes précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces différents dispositifs indemnitaires :

CDIA 26 boulevard Hausmann 75311 PARIS CEDEX 09

uniquement par courrier

indemnisation au titre de la catastrophe naturelle

→ indemnisation dans le cadre du dispositif CATNAT

# Exclusion des événements tempête - grêle

 Comme indiqué précédemment, le régime d'indemnisation (dit CATNAT) institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ne s'appliquant pas aux dommages causés par des événements normalement assurables au titre des garanties contractuelles

l'événement tempête ou grêle au sens de l'événement naturel vents violents ne peut pas ouvrir à indemnisation au titre de catastrophe naturelle.

 Par ailleurs, il convient de rappeler que les dégâts sur les cultures agricoles relèvent de la procédure calamité agricoles, qui est mise en oeuvre par les services de la direction départementale des territoires (DDT).

## L'événement inondation associé aux orages et évènements tempétueux

- Les dommages causés directement
  - par les inondations (débordement de cours d'eau) ou/et
  - par les eaux de ruissellement ou/et
  - par les coulées de boue

pourront donner lieu à une indemnisation dans le cadre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- Afin que le sinistre ouvre droit à la garantie « catastrophes naturelles », les conditions suivantes doivent être remplies (article L.125-1 du code de l'assurance) :
  - le phénomène naturel doit en être la cause directe ;

  - les biens endommagés doivent être couverts par un contrat d'assurance « dommages ».

#### A noter

- La décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle porte uniquement sur l'intensité anormale du phénomène et ne prend pas en compte l'étendue des dégâts ; en conséquence, la procédure peut être mise en oeuvre même si un seul sinistre est signalé.
  - Ainsi, un sinistre ayant causé des dommages très localisés mais présentant une occurrence remarquable pourra éventuellement donner lieu à la prise d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle tandis qu'inversement, un sinistre ayant provoqué des dommages relativement importants, mais qui présenteraient un caractère habituel, pourra ne pas donner lieu à la prise d'un arrêté.
- Aucun dossier individuel de sinistre ne doit accompagner l'envoi de la demande communale. Les communes conserveront les coordonnées des sinistrés s'étant manifestés, afin de les informer rapidement dès qu'une décision interviendra.
- La précision des renseignements à porter sur la fiche communale ainsi que la rapidité de transmission et à la préfecture sont essentielles. En effet
  - l'état de catastrophe naturelle induit une certaine urgence de traitement des dossiers, l'évènement étant supposé avoir revêtu un caractère exceptionnel;
  - de plus, les services chargés de l'élaboration des rapports techniques seront plus à même de produire des informations pertinentes lorsque l'évènement vient de se produire.
- L'indemnisation des dégâts consécutifs à une catastrophe naturelle est soumise à une franchise restant à la charge de l'assuré (elle ne peut pas être rachetée): l'article A.125-1 du code des assurances fixe les montants et la modulation de cette franchise, en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle étant intervenues antérieurement, pour le même phénomène, dans la commune considérée.